RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL

JUDICIAIRE

DE

PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG 22/57200 - N° Portalis 352J-W-B7G-CYDHV

Me Alexis FOURNOL, avocat au barreau de PARIS - #E1601

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

[redacted]

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 20 octobre 2022

N° RG 22/57200 - N° Portalis 352J-W-B7G-CYDHV

N° : 1/MM

Assignation du :
14 Octobre 2022

par **Violette BATY, Vice-présidente** au Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Minas MAKRIS, Faisant fonction de Greffier**.

DEMANDEUR

Monsieur Serge CAZZANI
25 quai Aspirant Herber
34200 SETE

représenté par Maître Maïa KANTOR de l'AARPI Kantor - Le Borgne, avocats au barreau de PARIS - #D0207

DEFENDERESSES

Madame Françoise ONTENIENTE
5/7, impasse Florimont
75014 PARIS

S.A.S. GROS & DELETTREZ
22 rue Drouot
75009 PARIS

représentées par Me Alexis FOURNOL, avocat au barreau de PARIS - #E1601

DÉBATS

A l'audience du 19 Octobre 2022, tenue publiquement, présidée par Violette BATY, Vice-présidente, assistée de Minas MAKRIS, Faisant fonction de Greffier,

Nous, Président,

2 Copies exécutoires délivrées le: 20/10/22

VB

Après avoir entendu les conseils des parties,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée en date du 14 octobre 2022, délivrée à la requête de Monsieur Serge CAZZANI à la société GROS & DELETTREZ et Madame Françoise ONTENIENTE, devant la juridiction des référés du tribunal de céans, et ses observations écrites visées et développées oralement à l'audience du 19 octobre 2022, aux fins de voir, au visa des articles 834, 835, 699 et 700 du code de procédure civile, des articles L.122-1, L. 122-4, L.121-2, L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1963 du code civil :

- DEBOUTER la société GROS & DELETTREZ de l'ensemble de ses demandes ;
- RECEVOIR Monsieur Serge CAZZANI dans l'ensemble de son action et de ses demandes et les dire bien fondées ;
- JUGER que l'urgence est caractérisée et qu'il y a lieu d'ordonner toute mesure appropriée pour prévenir un dommage imminent et faire cesser un trouble manifestement illicite que constituent la présentation des 404 lots et l'organisation de la vente prévue le 22 octobre 2022 "Brassens à travers Gibraltar" ;
- JUGER y avoir lieu à référé ;
- CONSTATER que la présentation et la vente organisée et prévue le 22 octobre 2022 "Brassens à travers Gibraltar" constituent une violation des droits de Monsieur Serge CAZZANI qu'il détient sur les 404 lots, en sa qualité de légataire universel de M. Georges BRASSENS ainsi qu'au titre des droits d'auteur dont il est héritier, en ce compris le droit de divulgation en vertu des dispositions de l'article L.l21-l du Code de la propriété intellectuelle ;
- INTERDIRE à la société GROS & DELETTREZ d'exploiter, en ce compris sous la forme d'une présentation au public et/ou d'une vente, les 404 lots objets de la vente " Brassens à travers Gibraltar" devant se tenir le 22 octobre 2022, et ce, à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard dans l'exécution de la décision à intervenir ;
- CONSTATER qu'il y a lieu à séquestration des 404 lots objets de la vente " Brassens à Gibraltar" ;
- ORDONNER la mise sous séquestre des 404 lots objets de la vente " Brassens à travers Gibraltar» par une personne nommée d'office par le Président du Tribunal judiciaire de Paris à laquelle le séquestre sera donné, aux frais de la société GROS & DELETTREZ ;
- ORDONNER à la société GROS & DELETTREZ de rapatrier et détruire, à ses frais, tout exemplaire du catalogue de la vente "Brassens à travers Gibraltar" et de retirer le catalogue mis en ligne sur son propre site et sur celui de l'Hôtel Drouot via les liens suivants, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir :
https://cdn.drouot.com/d/catalogue?path=l/129099/221022-cat-brassens web3.pdf
https://fr.zone-secure.net/44337/1650878/#page=1
- INTERDIRE la société GROS & DELETTREZ de toute nouvelle exploitation, sous quelque forme que ce soit, des 404 lots;
- ORDONNER la publication de l'intégralité de la décision à intervenir dans cinq journaux, sites, blogs ou revues nationaux et / ou internationaux au choix de M. Serge CAZZANI, et ainsi que la diffusion sur le site internet de la société GROS & DELETTREZ de la décision à intervenir, et ce, aux frais avancés de la défenderesse pour un montant minimal de 1.000,00 euros H.T. par insertion ;

VB

- CONDAMNER la société GROS & DELETTREZ à payer à Monsieur Serge CAZZANI la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNER la société GROS & DELETTREZ aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Maïa KANTOR, Avocat au Barreau de Paris, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile ;
- PRONONCER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, et ce notamment en ce qui concerne les mesures d'interdiction d'exploitation de l'ensemble des 404 lots mis en vente.

Vu les observations écrites visées le 19 octobre 2022 et développées oralement à l'audience par société GROS & DELETTREZ et par Madame Françoise ONTENIENTE sollicitant du juge des référés, au visa des articles 834 et 835 alinéa 1er, 699 et 700 du code de procédure civile, les articles L.122-1, L. 122-4, L.121-2, L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1240 du code civil, de :

- DEBOUTER Monsieur Serge CAZZANI de l'ensemble de ses demandes ;
En conséquence :
- CONDAMNER Monsieur Serge CAZZANI à payer à Madame Françoise ONTENIENTE la somme de 20.000 euros au titre de l'article 1240 du code civil en raison de la procédure abusivement menée ;
- CONDAMNER Monsieur Serge CAZZANI à payer à la société GROS & DELETTREZ la somme de 20.000 euros au titre de l'article 1240 du code civil en raison de la procédure abusivement menée ;
- CONDAMNER Monsieur Serge CAZZANI à payer à Madame Françoise ONTENIENTE la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts par Maître Alexis FOURNOL, avocat aux offres de droit ;
- CONDAMNER Monsieur Serge CAZZANI à payer à la société GROS & DELETTREZ la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts par Maître Alexis FOURNOL, avocat aux offres de droit ;

Les parties ayant reçu injonction de recevoir une information sur la médiation, n'ont pas manifesté à l'audience leur intention commune d'entrer en médiation.

Conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile, pour plus ample informé de l'exposé et des prétentions des parties, il est renvoyé à l'assignation et aux écritures déposées et développées oralement à l'audience.

MOTIFS

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'une demande de « constater », de « juger » ou de « donner acte » ne constitue pas, sauf exception, la formulation d'une prétention au sens de l'article 30 du code de procédure civile, de sorte que le juge des référés n'est pas tenu d'y répondre.

VB

Sur les demandes principales présentées par Monsieur Serge CAZZANI,

L'article 834 du Code de procédure civile dispose que, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Aux termes de l'article 835 du Code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

- Sur la demande d'interdiction sous astreinte de toute exploitation, notamment sous forme de présentation au public ou de vente, et sur la demande de mise sous séquestre des lots de la vente "Brassens à Gibraltar"

Monsieur Serge CAZZANI se prévalant de sa qualité de neveu, légataire universel de feu Georges BRASSENS, décédé le 29 octobre 1981, aux termes d'un testament olographe du 21 janvier 1981, fait valoir au soutien de sa demande d'interdiction d'exploitation des 404 lots visés à son assignation, notamment dans le cadre d'une vente aux enchères organisée le samedi 22 octobre 2022 à 11 heures puis à 14 heures à l'Hôtel Drouot, après une exposition publique desdits lots se déroulant du mercredi 19 octobre 2022 au vendredi 21 octobre 2022 inclus :

- qu'il a découvert au mois d'octobre 2022, l'organisation par la maison de vente GROS & DELETTREZ d'une vente aux enchères consacrée à "Brassens à travers Gibraltar" (surnom de feu Pierre ONTENIENTE), portant sur 404 lots de nature diverse concernant notamment, des oeuvres inédites, des manuscrits, des photographies, des vêtements et objets personnels de Georges BRASSENS présentés dans un catalogue, et ce avec l'aide de Madame Françoise ONTENIENTE ; qu'il a adressé une mise en demeure par courrier du 6 octobre 2022 à la société défenderesse, s'étonnant de ne pas avoir été consulté au préalable en sa qualité de légataire universel de feu Georges BRASSENS et lui demandant de procéder à toutes formalités d'annulation des présentations des 404 lots et d'annulation de la vente aux enchères, avec retrait des références en ligne de cette vente, ainsi que de s'abstenir de remettre les 404 lots dits volés en vente outre de les conserver en son étude de commissaires-priseurs jusque reprise par ses soins ; que la société de vente s'est opposée à l'annulation de la vente par courrier du 7 octobre 2022, au motif principal que Madame Françoise ONTENIENTE serait la légitime propriétaire des biens litigieux ;

- que feu Pierre ONTENIENTE, père de Madame Françoise ONTENIENTE et décédé le 13 juin 2013, homme de confiance et ami de longue date de Georges BRASSENS, a été aux termes du

VB

même testament, désigné légataire à titre particulier de biens immobiliers situés aux 7 et 9, impasse Florimont à Paris 14ème et de l'usufruit, jusqu'à son décès et celui de son épouse décédée elle-même en 2006, sur le bien immobilier situé 46, rue Santos Dumont à Paris 15ème, lequel servait de siège à la société musicale, les Editions Musicales 57, et de bureau à feu Georges BRASSENS ; qu'il n'est pas justifié d'autres dispositions testamentaires ni d'autres dons du vivant de l'artiste au profit de Pierre ONTENIENTE et aucunement au profit de sa fille Françoise ONTENIENTE ;

- qu'il déplore après le décès de Pierre ONTENIENTE, la dissimulation par la fille de ce dernier des archives de feu Georges BRASSENS auxquelles les consorts ONTENIENTE avaient accès du fait de l'usufruit sur le bien immobilier abritant le siège de la société d'édition ; qu'il s'est heurté après ce décès, au refus de Madame Françoise ONTENIENTE de lui laisser récupérer les archives, oeuvres, et documents de feu Georges BRASSENS ; qu'elle lui a uniquement restitué l'appartement situé 46, rue Santos-Dumont entièrement vidé, alors que d'une part, il est le seul propriétaire de l'ensemble des biens meubles ayant appartenu à feu Georges BRASSENS, en sa qualité de légataire universel et d'autre part, qu'à l'occasion de l'exposition "Brassens ou la liberté" à la Cité de la musique en 2011, la commissaire de l'exposition, Madame DEROUDILLE a pu attester avoir vu et consulté des archives ayant appartenu à feu Georges BRASSENS, entreposées dans l'appartement occupé par Madame Françoise ONTENIENTE au 46, rue Santos DUMONT, lesquelles sont retournées en fin d'exposition au domicile de cette dernière ; que Madame ONTENIENTE s'est sans légitimité appropriée les archives personnelles de son oncle ; qu'il a contesté par courrier du 10 octobre 2022, la propriété de Madame ONTENIENTE sur ces biens, en revendiquant la sienne, en signalant ses multiples demandes de restitution et en se prévalant de l'absence de prescription acquisitive au profit de Madame ONTENIENTE, s'agissant de biens dissimulés et possédés de manière précaire et équivoque en qualité d'héritière de l'usufruitier, ladite possession étant dénuée de tout caractère paisible ;

- qu'il n'a pas été réalisé d'inventaire des oeuvres et objets laissés dans les lieux situés au 46, rue Santos DUMONT et qu'il n'a pas davantage pu avoir accès à la déclaration de succession ou à l'inventaire établi au décès de Monsieur Pierre ONTENIENTE ; que dans le cadre d'échanges après le décès de Monsieur ONTENIENTE, Madame Françoise ONTENIENTE a décliné sa demande de réaliser un état des lieux, alors qu'il n'avait pas la connaissance de l'étendue du patrimoine dont il avait hérité, et a refusé de lui restituer les documents, manuscrits, livrets et partitions de feu Georges Brassens dont il lui avait adressé copie par courrier du 17 juin 2013, tout en transportant des biens, oeuvres et documents de feu Georges BRASSENS sans inventaire dans son propre bien en Normandie ; qu'elle n'a pas donné suite à ces multiples demandes de restitution notamment par courrier recommandé de son conseil du 28 mai 2015 ; que cette situation l'a amené à déposer une plainte le 29 décembre 2015 pour abus de confiance et vol, dont il n'a appris le classement sans suite qu'au cours de la présente instance, et l'a conduit au vu des éléments nouveaux constitués par la tentative de vente aux enchères, à déposer une nouvelle plainte avec constitution de partie civile

VB

devant le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Paris, le 14 octobre 2022 ;

- que devant l'absence de réponse à ses courriers demandant l'annulation de la vente et en l'absence de solution amiable au différend opposant les parties, il justifie, devant l'imminence de l'exposition suivie de la vente programmée des lots, d'une urgence extrême à agir en référé aux fins de préserver, diffuser et archiver les biens et les oeuvres non divulguées de feu Georges BRASSENS, notamment en considération du dommage imminent constitué par la dispersion irréversible du fonds de la succession en présence d'une vente d'ampleur portant sur 404 lots présentant pour certains une valeur toute particulière (tenues de scène, oeuvres inédites, cahiers de chansons, manuscrits de romans inachevés) ; que la préparation de cette vente s'est déroulée dans le plus grand secret alors qu'en 2015, il avait déjà dû intervenir auprès d'une autre société de vente après avoir été averti de démarches de Madame ONTENIENTE pour vendre des souvenirs de feu Georges BRASSENS ; que ses demandes ne se heurtent pas à des contestations sérieuses dès lors qu'il a fait connaître aux parties adverses la titularité de ses droits et a toujours réclamé la restitution des biens dont il connaissait l'existence ; que la persistance d'un différend entre les parties s'agissant de la propriété des biens mis en vente justifie les demandes présentées en référé ; qu'il justifie par ailleurs de l'existence d'un dommage imminent tant sur plan historique, patrimonial que familial, constitué par les effets d'une vente publique quant à la revendication de la propriété de biens vendus à des acquéreurs multiples et anonymes ; qu'il y a par ailleurs trouble manifestement illicite à organiser la vente publique d'objets dont il justifie sa propriété et caractérisant par ailleurs une violation des droits de propriété intellectuelle, des droits de représentation et reproduction et du droit moral sur l'ensemble des oeuvres de Monsieur Georges BRASSENS dont il est titulaire ;

La société GROS & DELETTREZ et Madame Françoise ONTENIENTE demandent le débouté de l'ensemble des demandes de Monsieur CAZZANI aux motifs suivants :

- que Madame Françoise ONTENIENTE est la fille de Pierre ONTENIENTE, ami, homme de confiance, secrétaire et associé de feu Georges Brassens ; qu'elle a vécu avec son père de 1987 à 2013 au 46, rue Santos Dumont à Paris 15ème, son père résidant aux 7/9, impasse Florimont à Paris 14ème ;
- que la vente du 22 octobre 2022 porte sur la collection de GIBRALTAR constituée de lots recueillis, réunis et conservés compulsivement par Pierre ONTENIENTE de son vivant puis par sa fille après son décès ; que les manuscrits appartiennent à ceux régulièrement distribués à ses amis par l'artiste lui-même et ayant fait l'objet de ventes antérieures de proches de l'artiste en 2017 et 2020 ; que par divers courriers de janvier 1972 et juillet 1980 et testaments des 5 novembre 1980 et 21 janvier 1981, Feu Georges BRASSENS a confié à Pierre ONTENIENTE la gestion de son oeuvre posthume, l'autorisant à disposer de ses "papiers" (notes, ébauches, brouillons et inédits) selon ce qu'il jugera bon ;
- qu'il n'a été réalisé par Monsieur CAZZANI aucun inventaire au décès ni aucune démarche pour s'inquiéter auprès des proches de l'artiste disparu des souvenirs que ces derniers conservaient ; que

ce n'est que trente ans plus tard que ce dernier a dénié la propriété de son père sur les souvenirs recueillis et conservés par ses soins; qu'aucun de ces souvenirs n'était conservé dans le bien immobilier du 46, rue Santos Dumont ; que la plainte pour vol et abus de confiance, déposée par Monsieur CAZZANI, a ainsi été classée sans suite le 9 mai 2016, après les auditions réalisées par les services de police et devant les attestations produites par Madame ONTENIENTE pour établir la propriété desdits documents visés par la plainte ; que Monsieur CAZZANI a continué en 2018 et actuellement à se servir de la justice pénale pour contraindre Madame ONTENIENTE à une restitution sans même diligenter la moindre action civile avant ou après le décès de son père ;

- que ce n'est que début octobre 2022, alors que la vente était déjà annoncée dans un article du journal MIDI LIBRE en juillet 2022, que Monsieur CAZZANI a demandé le retrait de tous les lots de la vente puis a agi en référé sans justifier de l'évidence requise par les articles 834 et 835 du code de procédure civile ; que la revendication de Monsieur CAZZANI est tardive et vaine, devant la propriété de Madame ONTENIENTE, par succession, des lots mis en vente, laquelle justifie d'une possession continue et ininterrompue, exempte de vice ; que certains lots sont visiblement constitués de biens ou objets créés après le décès de l'artiste ou comportant des dédicaces et envois à Pierre ONTENIENTE ou à son épouse, détenus et conservés aux 7/9, impasse Florimont ; que Monsieur ONTENIENTE puis sa fille après son décès, se sont toujours comportés comme les véritables propriétaires et étaient connus comme tels par les tiers, justifiant du caractère non équivoque et public de la possession, conforté par de nombreux témoignages mais aussi par le caractère paisible de cette possession du vivant de Pierre ONTENIENTE et depuis l'entrée en possession par sa fille et notamment après le classement sans suite intervenu en mai 2016 ; que Madame ONTENIENTE, n'ayant pas diligenté de démarches en vue d'une vente avant la vente prévue le 22 octobre 2022, est fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 2276 du code civil ;

- qu'il n'est pas établi l'existence d'un trouble manifestement illicite en l'absence d'atteinte à un quelconque droit de propriété, d'autant plus sur des lots constitués de biens postérieurs au décès de Monsieur Georges BRASSENS et dédicacés à Monsieur ONTENIENTE ou à son épouse ; que Feu Georges BRASSENS avait par ailleurs l'habitude d'acheter en plusieurs exemplaires des ouvrages pour les offrir à des amis et de distribuer à ses amis les multiples versions manuscrites de ses chansons après ses spectacles ; que Monsieur CAZZANI n'est pas davantage fondé à se prévaloir d'une violation de droits patrimoniaux apportés par l'artiste à la SACEM ni à des éditeurs tiers ni même sur des oeuvres déjà publiées dans des catalogues ; qu'il ne peut pas non plus arguer d'une violation du droit de divulgation au sens des dispositions du code de la propriété intellectuelle, alors que l'artiste de son vivant ne s'est jamais opposé à une divulgation de ses oeuvres mêmes inachevées et a même cherché à les diffuser en confiant ce rôle à Pierre ONTENIENTE ; que Monsieur CAZZANI ne s'est pas non plus opposé précédemment à la divulgation des oeuvres de son oncle disparu dont certaines inédites ont été vendues aux enchères ou ont fait l'objet d'exposition ni à la divulgation future d'oeuvres inédites notamment en décembre 2022 ; qu'il ne peut donc pas se prévaloir du droit de divulgation après la présentation publique desdites

oeuvres désormais concernées pour 77 lots par la vente du 22 octobre 2022 ;
- que les autres mesures sollicitées par Monsieur CAZZANI telles la mise sous séquestre de l'ensemble des lots ne sont enfin ni détaillées ni fondées juridiquement,

En l'espèce, il ressort des dispositions testamentaires prises à Paris le 21 janvier 1981 par Georges Charles BRASSENS, né le 22 octobre 1921 à SETE (HERAULT) et décédé le 29 octobre 1981, que ce dernier a institué légataire universel sa soeur, Simone COMTE épouse CAZZANI, à charge pour elle de délivrer divers legs particuliers, notamment à Pierre ONTENIENTE, né le 14 septembre 1921 et demeurant aux 7/9, impasse Florimont à Paris 14ème, portant sur la propriété des maisons sises aux 7 et 9, impasse Florimont qu'il habite, ainsi que sur l'usufruit de la maison (siège de la société des Editions Musicales 57) sise au n° 46 de la rue Santos Dumont à Paris 15ème, jusqu'à son décès et celui de son épouse, Lucienne ONTENIENTE née SIMONNET.
Il était stipulé qu'en cas de décès de sa soeur, Simone CAZZANI, le legs universel serait recueilli par son fils, Serge CAZZANI, appelé selon les règles de la représentation. Il est ainsi établi par Monsieur Serge CAZZANI, au moyen dudit testament et de l'attestation notariale en date du 13 juin 2012, ni par ailleurs contesté sa qualité de légataire universel de la succession de Georges BRASSENS.

Il n'est pas par ailleurs contesté la qualité d'héritière de son père de Madame Françoise ONTENIENTE, après le décès de Pierre ONTENIENTE, survenu le 13 juin 2013.

Il résulte des écritures des parties et il n'est pas contesté enfin que Pierre ONTENIENTE a continué à occuper les maisons léguées en toute propriété aux 7/9, impasse Florimont jusqu'à son décès et que le bien légué en usufruit, au 46 rue Santos Dumont a été occupé par sa fille, Françoise ONTENIENTE jusqu'en septembre 2013.

Par courrier recommandé du 17 juin 2013, en réponse à un courrier de Madame Françoise ONTENIENTE en date du 14 juin 2013, annonçant le décès de Pierre ONTENIENTE survenu le 13 juin 2013 et l'intention de sa fille, de libérer la maison située au 46 rue Santos Dumont à la fin du mois de septembre 2013, Monsieur CAZZANI écrivait notamment à Madame ONTENIENTE que le délai de trois mois pour libérer le bien permettait de préparer un état des lieux qui détaillerait outre le bien immobilier, les multiples souvenirs de Georges Brassens laissés à disposition de son père afin de ne pas le priver "*de ses grands souvenirs avec Georges*", pensant aux objets mobiliers présentés à l'exposition "Brassens en liberté", aux documents manuscrits adressés en copie, ainsi qu'aux archives déposées impasse Florimont ou au 46, rue Santos Dumont, siège des Editions Musicales 57.

Par courrier du 1er juillet 2013, Madame ONTENIENTE a avisé Monsieur CAZZANI de ce que son conseil lui avait confirmé que les prétentions de ce dernier relatives aux biens ou objets qu'il prétendait récupérer étaient parfaitement injustifiées.

VB

Il n'est produit aux débats aucun inventaire de la succession de Monsieur Georges BRASSENS après son décès ni aucun état des lieux ou inventaire réalisé dans les biens immobiliers légués impasse Florimont en toute propriété et pour le bien situé au 46 rue Santos Dumont en usufruit, de même qu'aucun état des lieux amiable n'a été dressé au sein de ce bien avant la restitution des clés par Madame Françoise ONTENIENTE à Monsieur Serge CAZZANI, par courrier du 30 septembre 2013.

Il ressort des échanges de courriers entre Madame ONTENIENTE, héritière de feu Pierre ONTENIENTE, et Monsieur CAZZANI, légataire universel de feu Georges BRASSENS qu'un différend les oppose depuis 2013 s'agissant de la revendication de la propriété des objets mobiliers présentés à l'exposition "Brassens en liberté", des documents manuscrits et des archives déposées aux 7 et 9, impasse Florimont ou au 46, rue Santos Dumont, siège des Editions Musicales 57, ayant été la propriété de Monsieur Georges BRASSENS.

C'est ainsi que par courriers des 20 et 28 mai 2015, le conseil de Monsieur CAZZANI informait la société SOTHEBY'S de son opposition à toute vente privée ou publique de biens personnels ayant été la propriété de Georges BRASSENS et mettait en demeure Madame ONTENIENTE de lui restituer sous huitaine l'ensemble des manuscrits originaux, carnets, livrets, livres, archives, instruments de musique et photographies personnels de Georges BRASSENS en sa possession et lui interdisait de procéder à toute vente des biens susvisés.

Il est établi par ailleurs qu'il a déposé plainte à l'encontre de Madame ONTENIENTE, le 29 décembre 2015, devant le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris des chefs d'abus de confiance et vols, soutenant que le legs particulier consenti à Monsieur ONTENIENTE ne portait pas sur le biens meubles se trouvant dans les biens immobiliers objets dudit legs.

Cette plainte a fait l'objet d'un classement sans suite, le 9 mai 2016 au motif que les preuves n'étaient pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée.

Une nouvelle plainte avec constitution de partie civile a toutefois été déposée par Monsieur CAZZANI auprès du Doyen des juges d'instruction devant le tribunal judiciaire de Paris, en date du 14 octobre 2022, à l'encontre de Madame Françoise ONTENIENTE des faits d'abus de confiance et recels.

Dans ce contexte, la société GROS & DELETTREZ, commissaires priseurs, a préparé une vente aux enchères "BRASSENS à travers GIBRALTAR", prévue le samedi 22 octobre 2022 à 11 heures et 14 heures, à l'Hôtel Drouot à Paris 9ème, portant sur 404 lots.
Le catalogue contient :
- une présentation de la vente au nom de Madame Françoise ONTENIENTE, affirmant que les archives, objets et documents ayant trait à Georges BRASSENS appartenaient à son père.
- des lots constitués notamment d'objets avec l'image de Georges BRASSENS ou ayant trait à Georges BRASSENS, de la

VB

bibliothèque de Georges BRASSENS, des affiches en rapport avec Georges BRASSENS et ses spectacles, des objets et documents manuscrits décrits comme ayant appartenu à Georges BRASSENS ou rédigés de sa main, des photographies représentant notamment Georges BRASSENS, des tableaux, portraits avec pour certaines oeuvres des dédicaces à Georges BRASSENS, mais aussi des documents ou ouvrages portant la dédicace de Georges BRASSENS.

Par courrier du 6 octobre 2022, Monsieur CAZZANI, en sa qualité de légataire universel, a mis en demeure la société GROS & DELETTREZ d'annuler la présentation des lots, la vente, de procéder au retrait des mises en ligne et des catalogues de la vente, en revendiquant la propriété d'objets mis en vente par Madame Françoise ONTENIENTE.

Le 7 octobre 2022, le conseil de la société GROS & DELETTREZ et de Madame ONTENIENTE a décliné les demandes formulées par Monsieur CAZZANI, en opposant à sa qualité de légataire universel de la succession de feu Georges BRASSENS, le fait que Pierre ONTENIENTE et sa fille s'étaient toujours comportés comme les véritables propriétaires des lots mis en vente et que Madame ONTENIENTE était fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 2276 du code civil, relatives à la prescription acquisitive en matière mobilière et selon lesquelles :
" *En fait de meubles, la possession vaut titre.*
Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient."

Il en résulte que la vente publique prévue le 22 octobre 2022 intervient alors qu'un différend oppose d'une part, Monsieur CAZZANI, revendiquant la propriété de lots figurant au catalogue de ladite vente, constitués notamment de manuscrits originaux, carnets, livrets, livres, archives, instruments de musique et photographies personnels de Georges BRASSENS revendiqués antérieurement par Monsieur CAZZANI auprès de Madame ONTENIENTE, en sa qualité de légataire universel du défunt artiste, et d'autre part, Madame Françoise ONTENIENTE, fille et héritière de Pierre ONTENIENTE, se prévalant de la propriété résultant d'une possession paisible et non équivoque, continue et ininterrompue desdits biens meubles réunis par Monsieur ONTENIENTE du vivant et après la mort de Georges BRASSENS.
Il sera observé que, la seule consultation du catalogue de la vente ne permet pas de déterminer l'origine et la propriété desdits lots, avec l'évidence requise en référé.

Il sera ainsi relevé en premier lieu, l'urgence constituée par l'imminence de la vente desdits lots, le 22 octobre 2022, en second lieu, le caractère irrémédiable de la vente en raison du risque de dispersion des mêmes lots, en troisième lieu, la préexistence d'un litige depuis 2013 sur la propriété de biens meubles inclus auxdits lots et le défaut de justification d'une consultation préalable du légataire universel de feu Georges BRASSENS en vue d'obtenir son accord sur la vente projetée et enfin la circonstance de la plainte déposée avec constitution de partie civile pour abus de

VB

confiance et recels, le 14 octobre 2022, visant notamment les circonstances d'organisation de ladite vente.

Il ressort des dispositions de l'article 834 précitées que le juge des référés de céans peut ordonner toute mesure que justifie l'existence dudit différend, dès lors que la revendication de la partie demanderesse présente une apparence de fondement constituée par la propriété des biens meubles dépendant de la succession de Georges BRASSENS, et cela même si les parties défenderesses qui s'y opposent ont des arguments à faire valoir sur la propriété desdits lots et sur l'exercice des droits patrimoniaux et de divulgation.

Eu égard au caractère définitif d'une vente aux enchères sur le sort des biens meubles litigieux, seule l'interdiction de la vente des lots litigieux, notamment aux enchères prévues le 22 octobre 2022 à 11 heures et 14 heures, constitue une mesure proportionnée et adaptée dans l'attente de l'issue du différend opposant Monsieur CAZZANI à Madame ONTENIENTE.

Il sera dès lors interdit toute vente des biens meubles constitués des 404 lots visés au catalogue de la vente du 22 octobre 2022, dans les conditions définies au dispositif de la présente ordonnance.
Il n'est pas en revanche justifié d'interdire en l'état et sous astreinte toute autre forme d'exploitation par la société GROS & DELETTREZ et notamment les présentations au public déjà débutées au jour de l'audience, demandes sur lequelles il n'y a pas lieu à référé.

Cette mesure étant justifiée par l'existence d'un différend, son maintien sera par conséquent conditionnée à la saisine du tribunal judiciaire compétent au fond par Monsieur CAZZANI dans le délai d'un mois à compter de la présente décision, faute de quoi la présente mesure sera caduque.

S'agissant du séquestre des lots de la vente prévu par les articles 1961 et suivants du code civil, il sera rappelé qu'une mesure de séquestre ne se justifie que s'il existe un litige sérieux. La contestation sérieuse n'est donc pas un obstacle à la décision de séquestre en référé mais en est la condition.

Dès lors que des lots, dont il est organisé la vente pour le samedi 22 octobre 2022, font l'objet d'une contestation sérieuse de propriété entre Madame ONTENIENTE et Monsieur CAZZANI, et ont été proposés à la vente publique, malgré diverses démarches du demandeur pour s'opposer à la disposition de tous biens meubles entrant dans la succession de feu Georges BRASSENS et nonobstant les diligences récentes du demandeur auprès de la société GROS & DELETTREZ pour justifier de sa qualité et de ses droits sur les biens meubles dépendant de la succession de l'artiste disparu, il est justifié de l'existence d'un litige sérieux de propriété des lots litigieux et il sera fait droit à la demande de séquestre, toutefois aux frais avancés de la partie ayant intérêt à la mesure, soit du demandeur, Monsieur Serge CAZZANI.

Selon l'article 1963 du code civil, le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont

convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.
Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel.

Considérant l'ampleur des lots visés au catalogue de la vente prévue le 22 octobre 2022 et objets de la contestation de propriété, leur valeur ainsi que leur nature, et faute de propositions faites par les parties s'agissant des conditions d'organisation matérielle d'un tel séquestre, la société GROS & DELETTREZ sera désignée provisoirement séquestre desdits lots jusqu'à ce qu'une décision exécutoire sur le fond du litige de propriété ait été rendue.

Ce séquestre est ordonné sous réserve de l'introduction dans le délai d'un mois à compter de la présente décision d'une instance au fond devant le tribunal judiciaire compétent par Monsieur CAZZANI aux fins de trancher le différend de propriété l'opposant à Madame ONTENIENTE. A défaut, la mesure de séquestre ordonnée à titre provisoire sera caduque.

Les demandes de levée et modification du séquestre ordonné seront nécessairement soumises le cas échéant au juge du fond saisi du litige de propriété opposant Monsieur CAZZANI à Madame ONTENIENTE.

- Sur la demande de rapatriement et destruction de tout exemplaire du catalogue de la vente "Brassens à Gibraltar" et sur la demande de retrait de la mise en ligne du catalogue

Monsieur CAZZANI sollicite le rapatriement et la destruction des catalogues édités par la société GROS & DELETTREZ outre le retrait de la mise en ligne desdits catalogues sur les sites visés à son assignation.

Les parties défenderesses concluent au débouté de l'ensemble des demandes de Monsieur CAZZANI.

Il ressort des développements précédents que devant la persistance d'un différend non tranché entre Monsieur CAZZANI et Madame ONTENIENTE, sur la propriété de lots objets de la vente pour lequel Monsieur CAZZANI ne justifie pas avoir agi à ce jour au fond aux fins de la revendication de la propriété, il ne peut être retenu que le retrait aux fins de destructions du catalogue ainsi que le retrait de sa mise en ligne sur le site de l'Hôtel Drouot et de la société GROS & DELETTREZ constituent des mesures justifiées par l'existence d'un différend.

Devant les contestations sérieuses formulées en défense, concernant tant la propriété des lots que l'exercice par Monsieur CAZZANI des droits patrimoniaux et de divulgation sur l'oeuvre de feu Georges BRASSENS, il n'est pas établi que la mesure de retrait sollicitée réponde aux conditions de l'article 834 du code de procédure civile sur l'absence de contestations sérieuses. La mesure de retrait pour destruction ne répond pas davantage à la qualification de mesure conservatoire ni à celle de remise en état justifiée par l'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un

dommage imminent, conformément aux exigences de l'article 835 alinéa 1er du code de procédure civile.

Il n'y a donc pas lieu à référé sur ces chefs de demandes.

- Sur la demande de publication et de diffusion de la décision à intervenir aux frais de la société GROS & DELETTREZ et sur la demande de prononcé d'une astreinte

Monsieur CAZZANI sollicite la publication de la décision aux fins de porter à la connaissance du public de la vente litigieuse au vu du retentissement de l'affaire et des difficultés rencontrées depuis dix ans pour se voir restituer ses biens et par ailleurs d'assortir les mesures ordonnées en référé d'une astreinte de 10.000 euros par jour de retard en raison de la résistance abusive de la société GROS & DELETTREZ, n'ayant pas suspendu la vente évidemment illicite et portant gravement atteinte à ses droits les plus précieux.

Les parties défenderesses s'y opposent en faisant valoir le caractère ni détaillé ni fondé juridiquement de ces demandes.

Considérant la persistance d'un différend sur la propriété des biens meubles non tranché à ce jour, l'interdiction de vente et le séquestre provisoirement prononcés, il est justifié d'ordonner la diffusion de l'intégralité de la présente ordonnance sur le site internet de la société GROS & DELETTREZ dans les 24 heures de la signification de la présente ordonnance, sous astreinte provisoire, à l'expiration de ce délai, de 1000 euros par heure de retard pendant 72 heures.

Il n'y a pas lieu à référé en revanche, pour les mêmes motifs, sur le surplus des demandes de publication présentées par Monsieur CAZZANI ni sur le surplus de la demande d'astreinte.

Sur les demandes reconventionnelles de condamnations pour procédure abusive

Selon l'article 834 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

En application de l'article 835 alinéa 2 du même code, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

Aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Les parties défenderesses sollicitent la condamnation de Monsieur CAZZANI au paiement à chacune d'une indemnité pour procédure abusive en faisant valoir que la propriété de Madame ONTENIENTE ne souffrait plus d'aucune discussion depuis le classement de sa plainte en mai 2016 et en l'absence de toute

action civile en revendication exercée par Monsieur CAZZANI ; que ce dernier n'a pas hésité à les menacer de poursuites pénales et à les dénigrer par voie de presse ;

Monsieur CAZZANI s'oppose aux demandes d'indemnisation présentées par les parties adverses en soutenant qu'il n'est pas justifié de son intention de nuire ou d'un abus du droit d'ester en justice, devant l'échec de ses demandes multiples pour avoir accès aux archives et éviter la dilapidation de l'héritage de Georges BRASSENS à des fins commerciales.

Si le juge des référés peut accorder des dommages - intérêts en réparation du préjudice causé par un abus de procédure perpétré devant lui, encore faut-il qu'il soit établi la preuve d'un abus du droit d'ester en justice ou d'une intention de nuire.

En l'espèce, dès lors que Monsieur CAZZANI a démontré l'existence d'un différend de revendication de propriété opposant les parties notamment à l'occasion de l'organisation de la vente aux enchères de biens intéressés par ce différend, il n'est pas établi le caractère abusif du recours en référé exercé à l'encontre de la société GROS & DELETTREZ et de Madame ONTENIENTE. Dès lors, ces derniers seront déboutés de leur demande d'indemnisation sur ce fondement.

Sur les autres demandes

La société GROS & DELETTREZ succombant dans certaines de ses prétentions sera condamnée aux dépens, lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Considérant les circonstances du litige et la situation économique respective des parties, la société GROS & DELETTREZ sera condamnée à payer à Monsieur Serge CAZZANI la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les demandes de Madame ONTENIENTE et de la société GROS & DELETTREZ sur le même fondement seront rejetées.

En application de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'exécution de droit de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, par remise au greffe le jour du délibéré, après débats en audience publique, par décision contradictoire et en premier ressort,

Renvoyons les parties à mieux se pourvoir au fond, mais dès à présent :

Interdisons à la société GROS & DELETTREZ de procéder à la vente des 404 lots proposés à la vente aux enchères "Brassens à travers Gibraltar" organisée pour le 22 octobre 2022, et à toute vente desdits lots, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la propriété des 404 lots par décision judiciaire exécutoire rendue au fond, Monsieur CAZZANI disposant d'un délai d'un mois à compter de la présente décision pour saisir la juridiction compétente au fond du litige de revendication de la propriété de ces lots, sous peine de caducité de la mesure d'interdiction prononcée,

Ordonnons le séquestre des 404 lots proposés à la vente aux enchères "Brassens à travers Gibraltar" organisée pour le 22 octobre 2022, entre les mains de la société GROS & DELETTREZ, aux frais avancés par Monsieur CAZZANI Serge, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la propriété des 404 lots par décision judiciaire exécutoire rendue au fond, Monsieur CAZZANI disposant d'un délai d'un mois à compter de la présente décision pour saisir la juridiction compétente au fond du litige de revendication de la propriété de ces lots, sous peine de caducité de la mesure de séquestre ordonnée,

Disons que toute modification ou levée du séquestre ordonné à titre provisoire sera examinée le cas échéant par la juridiction du fond saisie de la contestation de la propriété des 404 lots proposés à la vente aux enchères "Brassens à travers Gibraltar" organisée pour le 22 octobre 2022 ;

Ordonnons la diffusion de la présente décision sur le site en ligne de la société GROS & DELETTREZ dans le délai de 24 heures suivant la signification de la présente décision et assortissons cette injonction à l'expiration du délai de 24 heures, d'une astreinte provisoire de 1.000 euros par heure de retard pendant une période de 72 heures ;

Disons n'y avoir pas lieu à référé sur le surplus des demandes d'interdiction d'exploiter, sur le surplus des demandes de publication de la présente décision ainsi que sur la demande tendant à voir ordonner à la société GROS & DELETTREZ de rapatrier et détruire, à ses frais, tout exemplaire du catalogue de la vente " Brassens à travers Gibraltar" et de retirer le catalogue mis en ligne sur son propre site et sur celui de l'Hôtel Drouot, sous astreinte ;

Déboutons Madame Françoise ONTENIENTE et la société GROS & DELETTREZ de leurs demandes de dommages et intérêts et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la société GROS & DELETTREZ à payer à Monsieur Serge CAZZANI la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamnons la société GROS & DELETTREZ aux dépens de l'instance qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Disons n'y avoir pas lieu à référé sur le surplus des demandes plus amples et contraires,

Rappelons que la présente décision est exécutoire de droit à titre provisoire.

Fait à Paris le **20 octobre 2022**

Le Greffier,

Minas MAKRIS

Le Président,

Violette BATY

N° RG 22/57200 - N° Portalis 352J-W-B7G-CYDHV

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : M. Serge CAZZANI

contre

Défenderesses : Mme Françoise ONTENIENTE

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près des Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Directeur des services de greffe judiciaires soussigné au Greffe du Tribunal judiciaire de Paris

p/Le Directeur des services de greffe judiciaires